



RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00733

Nom ou dénomination : 2.21 Gigawatts

Ce dépôt a été enregistré le 02/03/2016 sous le numéro de dépôt 3588



N° de gestion 2011B21495

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 24 février 2016

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 538 418 351 R.C.S. Lille Métropole
Date d'immatriculation 08/12/2011
Dénomination ou raison sociale **NISTROBA**
Forme juridique Société à responsabilité limitée (Société à associé unique)
Capital social 1 000,00 Euros
Adresse du siège 132 rue Jean Jaures 59491 Villeneuve d'Ascq
Nomenclature d'activités française (code NAF) 6420Z
Durée de la personne morale Jusqu'au 07/12/2110
Date de clôture de l'exercice social 30 septembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant

Nom, prénoms CRESTEL Nicolas
Date et lieu de naissance Le 08/08/1975 à Roubaix
Nationalité Française
Domicile personnel 132 rue Jean Jaurès 59491 Villeneuve-d'Ascq

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement 132 rue Jean Jaures 59491 Villeneuve d'Ascq
Activité(s) exercée(s) Gestion de titres de participation, conseils aux entreprises
Nomenclature d'activités française (code NAF) 6420Z
Date de commencement d'activité 01/10/2012
Origine du fonds ou de l'activité Création
Mode d'exploitation Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

- *Mention n° 1 du 08/12/2011* Historique : Publication Légale : Le Syndicat Agri cole du 02/12/2011 et rectificatif du 09/12/2011
- *Mention n° 2 du 08/12/2011* Date de début d'activité dans le ressort : 26-11-2011

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

2,21 Gigawatts
Société par actions simplifiée
Au capital de 1 500 euros
Siège social : 19 B, Avenue Foch, 59700 Marcq en Baroeul
Société en cours d'immatriculation au RCS de Lille Métropole

STATUTS

LES SOUSSIGNES:

- Monsieur David STIENS, demeurant 13 rue du marais 59152 Tressin, né le 2 Février 1975 à Lille, de nationalité française, célibataire;
- La société "KARBONE 14", société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 2 000,00 euros, ayant son siège social 19 B, Avenue Foch, 59700 Marcq en Baroeul, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 490 498 698, représentée par Monsieur Amaury Martin, gérant ;
- La société « NISTROBA », société à responsabilité limitée au capital de 1 000,00 euros, ayant son siège social 132 avenue Jean Jaurès 59491 Villeneuve d'Ascq, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 538 418 351, représentée par Monsieur Nicolas Crestel, dûment habilité à l'effet des présentes ;

ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIEGE SOCIAL - DURÉE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER – Forme

Il est formé par Monsieur David STIENS, la SARL "KARBONE 14" et la SARL « NISTROBA » une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par Actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant au développement d'activités d'édition de revues et périodiques sous forme d'imprimé, de numérique ou électronique, à la gestion d'espaces publicitaires, à l'exploitation et à la promotion de techniques de communication et d'activités d'e-commerce.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la Cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

La réalisation de toutes prestations administratives, juridiques, informatique, comptables, financières et de conseil notamment en organisation en lien avec l'objet social.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est : 2,21 Gigawatts

La dénomination commerciale de La Société est : Apologie.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par Actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 19 B, Avenue Foch, 59700 Marcq en Baroeul.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice de la société est fixé au 1^{er} janvier 2016.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2016.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports

Au titre de la constitution de la Société, ont été apportées en numéraire à la Société les sommes suivantes :

- Monsieur David STIENS, apporte à la Société la somme de cinq cents euros
.....ci 500 euros ;
- la SARL NISTROBA, apporte à la Société la somme de cinq cents euros

.....ci 500 euros ;
- la SARL KARBONE 14, apporte à la Société la somme de cinq cents euros

.....ci 500 euros ;

Soit, au total, la somme de mille cinq cents euros

.....ci 1 500 euros

Lesdits apports correspondent à 1 500 Actions de 1 euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de 1 500 euros a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque [nom et adresse].

Récapitulation des apports :

- Apport en numéraire : 1 500 euros.

Total des apports formant le capital social : 1 500 euros.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 500 euros.

Il est divisé en 1 500 Actions de 1 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et l'organe dirigeant. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

1. Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'Actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de

réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. L'assemblée peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4. Les Actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 11 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives, conformément à l'article 4 de la loi n° 86-897 du 1 août 1986.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - Libération des Actions

1. Toute souscription d'Actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2. A défaut de libération des Actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 13 – Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés ont convenu des définitions ci-après:

- a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : Cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, Cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine ;
- b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 14 - Transmissions des Actions

La Cession des Actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Conformément à l'article 6, par. 1° de la loi n° 86-897 du 1 août 1986, toute Cession ou promesse de Cession de droits sociaux ayant pour effet de donner à un Cessionnaire au moins un tiers du capital social ou des droits de vote doit être portée à la connaissance des lecteurs ou des internautes de la publication ou du service de presse en ligne, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle la Société en acquiert elle-même la connaissance, ou lors de la prochaine parution de la publication.

ARTICLE 15 - Droit de sortie conjointe

Dans l'hypothèse où l'un ou plusieurs associés envisageraient de réaliser une Cession à l'issue de laquelle la participation d'un ou plusieurs tiers agissant de concert dans la Société deviendrait supérieure ou égale à deux tiers (2/3) du capital (ci-après, le « **Bloc de Contrôle** »), chacun des associés bénéficiera d'un droit de sortie portant sur la totalité des titres qu'il détient (ci-après le « **Droit de Sortie Totale** »).

En cas de Cession du Bloc de Contrôle susceptible de donner lieu à application du Droit de Sortie Totale, le ou les Cédants devra(ont), préalablement à la Cession du Bloc de Contrôle, notifier par écrit et sous la forme de lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres (ci-après, la « **Notification** »), son projet aux autres associés et au Président de la Société, trente (30) jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée.

Cette Notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, leur prix, les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du Cessionnaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la-transAction.

Sont visés par la présente clause, les titres de participation dans la Société, détenus à ce jour par les associés, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement. Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la Société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la Société et que les associés détiennent ou viendraient à détenir.

Chacun des associés (autres que le Cédant) disposera alors d'un délai de 30 jours, à compter de la réception de la Notification visée ci-dessus pour notifier au Président (ci-après la « **Notification en Réponse** ») qu'il entend faire valoir son droit de sortie simultanément à la Cession envisagée pour la totalité des titres qu'il détient.

Dans un délai de cinq (5) Jours à compter de l'expiration du délai de réponse mentionné ci-dessus, le Président informera tous les associés des Notifications en Réponse reçues ou de l'absence de réception de telles Notifications en Réponse.

Dans l'hypothèse où aucun Associé n'aurait adressé de Notification en Réponse dans le délai requis, les Associés seront réputés avoir renoncé à leur Droit de Sortie Totale à l'occasion de la Cession du Bloc de Contrôle et chacun d'eux pourra exercer son Droit de Préemption conformément à l'article ci-après.

En cas d'exercice par tous les Associés de leur Droit de Sortie Totale, le ou les Cédants s'engage(nt) à acquérir ou à faire acquérir par le Cessionnaire, dans les trente (30) Jours de la Notification en Réponse, aux mêmes conditions que pour ses propres titres, les titres détenus au jour de la Cession par les Associés exerçant leur Droit de Sortie Totale.

En cas d'exercice par certains Associés de leur Droit de Sortie Totale, les Associés n'ayant pas exercé leur Droit de Sortie Totale pourront exercer leur Droit de Préemption conformément à l'article ci-après; étant précisé que ce Droit de Préemption devra également porter sur les titres du ou des Associés ayant exercé son/leur Droit de Sortie Totale.

Dans le cas où la Cession du Bloc de Contrôle résulterait de plusieurs Cessions concomitantes à des prix différents, le Droit de Sortie Totale s'effectuera au prix retenu au titre de la Cession réalisée au prix par Titre le plus élevé.

Dans l'hypothèse où l'opération à l'origine de la modification du Bloc de Contrôle serait une émission de Titres, les stipulations du présent article 6.1 s'appliqueront mutatis mutandis, le Dirigeant s'engageant à adresser aux Associés une Notification. Chaque Associé pourra adresser une Notification en Réponse et aura le droit de Céder ses Titres en même temps que la réalisation de l'opération à l'origine de la modification du Bloc de Contrôle. A ce titre, la Société s'engage irrévocablement à acquérir ou faire acquérir les Titres de l'Associé ayant exercé son Droit de Cession Totale par le souscripteur à l'augmentation de capital.

ARTICLE 16 - Droit de Préemption

1. Toute Cession des Actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de Cession mentionnant :

- le nombre d'Actions concernées ;
- les informations sur le Cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la Cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de deux (2) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur

les Actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la Cession projetée.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les Actions faisant l'objet du projet de Cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans un (1) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'Actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai d'un mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de deux mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant et à tous les Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, les Actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes. En cas de rompus, les titres restants seront attribués par application de la méthode du plus fort reste et, en cas d'égalité, par tirage au sort.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la Cession au profit du Cessionnaire mentionné dans sa notification.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la Cession des Actions devra être réalisée dans un délai de vente (20) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

6. En cas d'émission de nouveaux titres sans suppression du droit préférentiel de souscription, les délais de souscription seront aménagés de telle sorte que les procédures de préemption prévues par le présent Pacte puissent s'appliquer aux Cessions de droits de souscription attachés aux Titres détenus par le Cédant du droit préférentiel de souscription.

Toute Cession accomplie en violation des stipulations du présent article serait inopposable à la Société.

ARTICLE 17 - Sortie Obligatoire

Dans le cas où toute personne agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce (ci-après, l'« **Acquéreur** »), adresserait à la Société une offre d'achat ferme, irrévocable, intégralement financée, sans condition et portant sur 100% des titres de la Société (ci-après, l'« **Offre d'Achat de 100% du Capital** »), le Président devra notifier aux Associés, dans un délai de vingt (20) jours suivant la date de réception de l'Offre d'Achat de 100 % du Capital, le contenu de ladite offre.

Dans l'hypothèse où des Associés détenant ensemble au minimum deux tiers (2/3) du capital et des droits de vote de la Société (les « **Associés Acceptants** ») notifieraient ensemble à celle-ci et aux autres Associés leur décision unanime d'accepter l'Offre d'Achat de 100% du Capital (ci-après, la « **Notification d'Acceptation** »), les autres Associés (les « **Autres Associés**») seront alors tenues, à défaut d'exercice de leur Droit de Préemption dans les conditions prévues à l'article susvisé, de Céder la totalité, et pas moins de la totalité, des titres leur appartenant aux Associés Acceptants, lesquels pourront se substituer l'Acquéreur ou toute autre entité, aux conditions proposées dans l'Offre d'Achat

de 100 % du Capital, étant précisé que pour chaque Associé, le prix d'acquisition unitaire de ses titres dans l'Offre d'Achat de 100 % du Capital ne pourra être inférieur au prix unitaire proposé par l'auteur de l'Offre d'Achat de 100 % du Capital adressée initialement à la Société.

La Société transmettra la Notification d'Acceptation aux autres Associés n'ayant pas adressé cette Notification d'Acceptation, dans un délai de cinq (5) Jours à compter de la réception de cette dernière.

Dans un délai de trente (30) Jours à compter de la Notification d'Acceptation adressée par les Associés Acceptants et/ou la Société selon le cas en application des stipulations ci-dessus, chaque Autre Associé bénéficiant d'un Droit de Prémption pourra exercer son droit sur un nombre de titres ne pouvant excéder le nombre total de titres détenus par les Associés Acceptants, en adressant une notification au Président de la Société.

Dans cette hypothèse, les stipulations de l'article 16 s'appliqueront mutatis mutandis.

La Cession des titres des Autres Associés n'interviendra que contre paiement du prix correspondant et sera concomitant à la Cession des titres des Associés ayant adressé la Notification d'Acceptation et devra être réalisé dans les trente (30) jours de la réception par les Autres Associés de la Notification d'Acceptation.

En cas d'inexécution par l'une des Associés de son obligation de Céder ses titres dans le cadre du présent article, les Associés donnent ce jour pouvoir au Président de la Société, qui s'y engage, de signer tout ordre de mouvement et d'inscrire immédiatement la Cession des titres de l'Associé défaillant dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'Actionnaires de la Société, dès lors que sera apportée au Président la preuve de la consignation du prix des titres de l'Associé défaillant auprès d'un établissement bancaire de premier plan, consécutive ou non à une procédure d'offre réelle de paiement selon les dispositions de l'article 1257 du Code civil.

ARTICLE 18 - Anti-dilution

Chacun des Associés bénéficiera du droit permanent de maintenir au minimum sa participation en capital et droits de vote de la Société (la « **Participation** ») augmentée de toutes autres valeurs mobilières à émettre donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société.

Chaque Associé sera en conséquence toujours mis en mesure d'exercer un droit de souscription en cas d'émission de titres lui permettant d'atteindre ou de maintenir la Participation.

Si, à l'occasion d'une quelconque opération affectant le capital, les droits financiers ou les droits de vote de la Société, entraînant potentiellement une dilution de la Participation (l'« **Opération Dilutive** »), le droit préférentiel de souscription ne trouve pas à s'appliquer (suppression du droit préférentiel de souscription, apport en nature, fusion, etc.), les associés s'engagent à faire en sorte que chacun d'entre eux puisse néanmoins maintenir ou atteindre, s'il le souhaite, la Participation.

Chacun des Associés sera informé par la Société, au plus tard, quarante-cinq (45) jours avant la date prévue pour les délibérations des Associés portant sur l'Opération Dilutive et devra indiquer, au plus tard dans un délai de trente (30) jours avant la date prévue pour lesdites délibérations, s'il souhaite bénéficier de cette stipulation.

La Société procèdera alors à une émission d'Actions (ou de toutes autres valeurs mobilières correspondant à celles émises lors de l'Opération Dilutive) au profit de chacun des Associés de manière à leur permettre de maintenir une participation en capital et droits de vote équivalente à sa Participation. Cette émission sera réalisée dans les mêmes conditions que celles appliquées lors de l'Opération Dilutive, notamment de valorisation.

Le mécanisme anti-dilution continuera à s'appliquer, même pour les Associés qui, à l'occasion d'une précédente Opération Dilutive, n'auraient pas souhaité exercer le droit prévu au présent article. Le mécanisme s'appliquera alors pour maintenir leur Participation.

ARTICLE 19 - Agrément des Cessions

Les Actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, le prix de la Cession, le nom, prénom, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des Actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des Cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des Actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des Actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 20 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

a) Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés statuant selon les règles des assemblées générales ordinaires.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique.

b) Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée un (1) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

La collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

c) Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par les associés lors de sa nomination.

Le Président peut être révoqué à tout moment, par décision de la collectivité des associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

La révocation des fonctions de Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

d) Rémunération

La rémunération du Président est définie par les associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

e) Pouvoirs

Les pouvoirs du Président sont définis à l'article 22 ci-après.

ARTICLE 21 – DIRECTEUR GENERAL

a) Désignation

Les Directeurs Généraux de la Société sont désignés aux termes des présents statuts.

L'assemblée générale, statuant selon les règles des assemblées générales ordinaires, peut ensuite donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques et/ou une ou plusieurs personnes morales d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

b) Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de la collectivité des associés statuant selon les règles des assemblées générales ordinaires.

La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

c) Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de sa nomination.

d) Pouvoirs

Les pouvoirs du Directeur Général sont définis à l'article 22 ci-après.

ARTICLE 22 - Pouvoirs du président et du directeur général

Le Président dispose de tous pouvoirs à l'effet d'assurer, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

En cas d'opposition entre le Président et le Directeur Général sur une décision sociale à prendre, cette décision sera soumise au vote de la collectivité des associés statuant aux conditions des Assemblées Générales Ordinaires.

Le Président et le Directeur Général peuvent consentir à tout mandataire de leur choix toutes délégations de pouvoirs qu'ils jugent nécessaires, dans la limite de ceux qui leurs sont conférés par les dispositions légales et les présents statuts.

ARTICLE 23 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L.2323-67 du Code du travail auprès du Président ou le cas échéant du Directeur Général.

ARTICLE 24 – Directeur de la publication et Responsable de la rédaction

Conformément à l'article 6 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, le directeur de la publication est le représentant légal de la Société, sauf dans le cas où la majorité du capital ou des droits de vote au sein de la Société est détenue par une personne physique.

Si le directeur de la publication jouit de l'immunité parlementaire dans les conditions prévues à l'article 26 de la Constitution et aux articles 9 et 10 du Protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités des communautés européennes, la collective des associés statuant selon les règles des assemblées générales ordinaires doit nommer un codirecteur de la publication choisi parmi les Associés qui ne bénéficient pas de l'immunité parlementaire.

Le codirecteur de la publication doit être nommé dans le délai d'un mois à compter de la date à partir de laquelle le directeur de la publication bénéficie de l'immunité susvisée.

Le directeur et, éventuellement, le codirecteur de la publication doivent être majeurs, avoir la jouissance de leurs droits civils et n'être privés de leurs droits civils par aucune condamnation judiciaire.

Toutes les obligations légales imposées au directeur de la publication sont applicables au codirecteur de la publication.

Le responsable de la rédaction est désigné par décision collective des associés statuant selon les règles des assemblées générales ordinaires.

TITRE VI - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 25 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, le Directeur Général, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou le Directeur Général présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 26 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 27 - Décisions stratégiques

Les décisions collectives sont prises à la majorité des deux tiers sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique ou de visioconférence.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.

pour les décisions suivantes :

- l'approbation du budget annuel de fonctionnement et d'investissement de la Société et de ses filiales
- toute modification des statuts de la Société autre qu'imposée par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur
- toute autorisation d'émission ou émission d'actions ou autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital et aux droits de vote de la Société
- toute décision de fusion, scission ou autre restructuration majeure de la Société
- tout transfert (devant s'entendre comme toute mutation à titre onéreux ou gratuit, entraînant ou susceptible d'entraîner, immédiat ou à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit, ou mise en location-gérance du fonds de commerce de la Société, ou de tout actif (en ce compris les éléments de propriété intellectuelle) nécessaire ou liés au fonctionnement ou à la pérennité de la Société ou d'une valeur supérieure à 1 000 euros non prévu au budget annuel
- toute décision d'un nouveau tour de financement, de la cession de la Société ou de ses filiales ou de l'admission de tout ou partie des actions sur un marché réglementé ou une bourse de valeurs en France ou à l'étranger
- toute proposition d'affectation des résultats qui ne serait pas conforme à la politique de distribution prévue à l'article 29
- tout rachat par la Société de ses propres actions
- toute décision relative à des investissements non prévus au budget annuel et dont le montant excéderait un montant unitaire de 1 000 euros et de 1 000 euros en cumul annuel
- toute modification significative du Plan d'affaires joint en annexe au Pacte, à savoir une modification de nature à porter atteinte aux intérêts patrimoniaux des actionnaires, ou de l'orientation des activités de la Société ou de ses filiales
- toute constitution de filiale par la Société ainsi que toute décision de cession ou de liquidation desdites filiales
- toute décision relative à la rémunération, au licenciement ou à la révocation du président, de tout directeur général ou directeur général délégué
- la souscription de tout emprunt ou facilité bancaire ou tout autre contrat de financement (tel que crédit bail) en contradiction avec les dispositions prévues au Pacte

- tout octroi d'une sûreté ou garantie en dehors du cours normal des affaires de quelque nature que ce soit dont le montant excéderait un montant unitaire de 1 000 euros et de 1 000 euros en cumul annuel
- toute décision relative à la liquidation ou la dissolution amiable de la Société
- le changement (i) des méthodes comptables utilisées pour l'élaboration des comptes de la Société ou d'une filiale ou (ii) de la politique fiscale du groupe
- la nomination, le non renouvellement, la révocation ou le changement des commissaires aux comptes titulaires de la Société ou d'une filiale, étant précisé que celui-ci devra, en tout état de cause, être choisi parmi des cabinets d'envergure et de réputation nationale
- l'agrément d'un nouvel actionnaire ou associé de la Société ou d'une filiale
- l'autorisation préalable de la conclusion de conventions entre la Société ou une filiale, et les actionnaires ou leurs filiales

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 28 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

La collectivité des associés approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 29 - Affectation et répartition des résultats

Toute Action en l'absence de catégorie d'Actions ou toute Action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque Action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, de Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 30 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'Actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les Actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 31 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE X - DÉSIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

ARTICLE 32 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

La société "KARBONE 14", société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 2 000,00 euros, ayant son siège social 19 B, Avenue Foch, 59700 Marcq en Baroeul, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 490 498 698, représentée par Monsieur Amaury Martin, gérant ,

laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Le Président ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat.

Le Président pourra obtenir, sur présentation de justificatifs, le remboursement de ses frais exposés dans le cadre de la réalisation de son mandat.

ARTICLE 33 Nomination des directeurs généraux

Deux Directeurs Généraux sont nommés aux termes des présents statuts sans limitation de durée à savoir :

David STIENS, né le 2 février 1975 à Lille, de nationalité française, demeurant au 13 rue du Marais 59152 TRESSIN,

Et

La société « NISTROBA », société à responsabilité limitée au capital de 1 000,00 euros, ayant son siège social 132 avenue Jean Jaurès 59491 Villeneuve d'Ascq, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 538 418 351, représentée par Monsieur Nicolas Crestel, dûment habilité à l'effet des présentes,

lequels déclarent tous deux accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Les Directeurs Généraux ne percevront aucune rémunération au titre de leur mandat.

Les Directeurs Généraux pourront obtenir, sur présentation de justificatifs, le remboursement de leurs frais exposés dans le cadre de la réalisation de leur mandat.

ARTICLE 34 - État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

ARTICLE 35 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société en formation

les trois associés agiront st
~~Monsieur []~~ agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. *SD - AM - NC*

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

ARTICLE 36 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en quatre originaux, dont

- un pour l'enregistrement,
- deux pour les dépôts légaux et
- un pour les archives sociales.

À Lille,

Le 21/Janvier 2016

La société "KARBONE 14" *


Bon pour acceptation des fonctions de président de la société
2,21 Gigawatts



* signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de président de la société 2,21 Gigawatts »

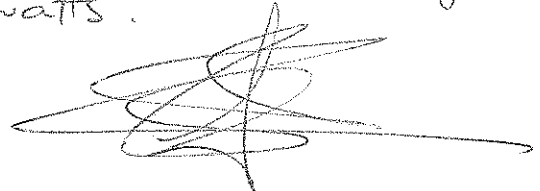
La société « NISTROBA »**

Bon pour acceptation des fonctions de directeur général de la société 2,21 Gigawatts



Monsieur David STiens**

Bon pour acceptation des fonctions de directeur général
de la société 2,21 Gigawatts.



** signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de directeur général de la société 2,21 Gigawatts »

ANNEXE 1

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

ANNEXE 2
CERTIFICAT DU DÉPOSITAIRE DES FONDS